

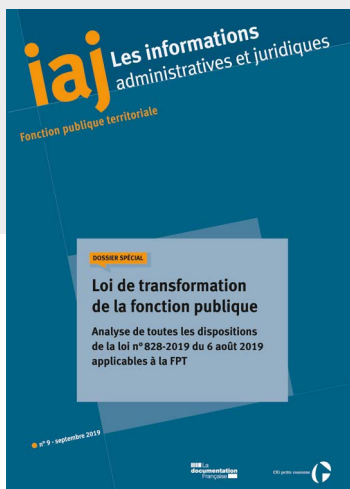
DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT  
2019

L'essentiel  
de la

**JURISPRUDENCE**

applicable aux agents territoriaux





Cet ouvrage constitue un hors-série de la revue mensuelle *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le CIG petite couronne, qui propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin CEDEX

01 56 96 80 80 • [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)

[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, sélection et rédaction**

DIRECTION DE LA DIFFUSION STATUTAIRE,

DE LA DOCUMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sylvie Naçabal - Suzanne Marques - Héléna Vallais

Philippe David - Chloé Ghebbi - Rachel Peignaud

Alexandra Ladune

MAQUETTE ET MISE EN PAGES

Michèle Frot-Coutaz

© DILA - Paris 2020

ISBN 978-2-11-157244-7

ISSN 2646-7313

CPPAP 1120 B 07382

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

# AVANT PROPOS

L'accès aux sources jurisprudentielles du droit de la fonction publique territoriale constitue un enjeu majeur pour les employeurs locaux et les agents territoriaux.

Est ainsi proposée, dans le cadre d'un hors-série annuel de la revue *Les informations administratives et juridiques* (1), une sélection des principales décisions rendues chaque année dans ce domaine par la Haute assemblée.

Destiné en premier lieu aux directions des ressources humaines des collectivités et établissements territoriaux, il s'adresse plus largement à l'ensemble des praticiens du droit de la fonction publique, et notamment aux services juridiques des collectivités, aux syndicats ou aux avocats.

Ce troisième hors-série présente l'essentiel des arrêts ou avis rendus en 2019 par le Conseil d'État, sur l'application des règles régissant les agents territoriaux ou qui leur sont directement transposables.

Les décisions sélectionnées sont ici reproduites dans leur intégralité et classées de manière thématique. Elles sont toutes précédées d'un résumé et, pour certaines d'entre elles, assorties d'une analyse réalisée par les juristes du CIG de la petite couronne le cas échéant également publiée dans la rubrique « VEILLE JURISPRUDENTIELLE » de la revue mensuelle *Les Informations administratives et juridiques*.

Certaines des décisions les plus significatives sont par ailleurs signalées comme publiées au *Recueil Lebon* ou devant faire l'objet d'une mention aux tables de ce dernier.

Enfin, et pour faciliter les recherches, un index thématique faisant apparaître la date et le numéro de requête correspondant à chaque décision permettra au lecteur d'accéder aisément au contenu d'un arrêt déterminé.

---

(1) La revue *Les informations administratives et juridiques* (IAJ) est une revue réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France et éditée par la Documentation française. Elle propose chaque mois une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

# INDEX

▲ Les décisions signalées par ce symbole sont suivies d'un commentaire.

## 1. ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS	12 juin 2019	req. n°409394	5
	28 juin 2019	req. n°423623	8
CRÉATION ET VACANCE D'EMPLOI	▲ 6 février 2019	req. n°414066	11
PROCÉDURE DE RECRUTEMENT	30 janvier 2019	req. n°412159	16
NOMINATION	10 avril 2019	req. n°413252	19

## 2. AGENTS CONTRACTUELS

PÉRIODE D'ESSAI	18 juin 2019	req. n°421353	23
CONDITIONS D'EMPLOI	30 janvier 2019	req. n°409954	26
	▲ 28 juin 2019	req. n°421458	29
	9 octobre 2019	req. n°422874	34
	▲ 2 décembre 2019	req. n°412941	37
REPRISE D'ACTIVITÉ	2 décembre 2019	req. n°421715	42
FIN DE FONCTIONS	19 décembre 2019	req. n°423685	45
	▲ 8 novembre 2019	req. n°408514	47

## 3. CADRES D'EMPLOIS / MÉTIERS TERRITORIAUX

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	7 novembre 2019	req. n°409330	53
---------------------------------	-----------------	---------------	----

## 4. CARRIÈRE

STAGE	▲ 11 décembre 2019	req. n°427522	57
AFFECTATION - MUTATION	1 <sup>er</sup> juillet 2019	req. n°427395	63
	11 juillet 2019	req. n°417168	66

## 5. CESSATION DE FONCTIONS

CHÔMAGE	8 juillet 2019	req. n°415009	69
RETRAITE	15 février 2019	req. n°409399	73
	24 avril 2019	req. n°424712	76
	6 mai 2019	req. n°418482	79
	20 septembre 2019	req. n°423639	82
	30 septembre 2019	req. n°414329	84
	9 octobre 2019	req. n°416334	86
	9 octobre 2019	req. n°416771	88

	9 octobre 2019	req. n° 421484	91
	21 octobre 2019	req. n° 422299	93
	20 décembre 2019	req. n° 408967	95
	20 décembre 2019	req. n° 423592	98
	24 décembre 2019	req. n° 408985	100

## 6. CONDITIONS ET DURÉE DU TRAVAIL

ASTREINTE	19 décembre 2019	req. n° 426031	103
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8 juillet 2019	req. n° 420434	107

## 7. DISCIPLINE

FAUTE DISCIPLINAIRE	21 juin 2019	req. n° 424593	111
PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	8 février 2019	req. n° 409669	113
	24 juillet 2019	req. n° 416818	115
SANCTIONS	13 mars 2019	req. n° 407199	117
	3 juillet 2019	req. n° 424377	121

## 8. DROITS ET OBLIGATIONS / GARANTIES

DROIT DE GRÈVE	20 décembre 2019	req. n° 436794	125
DROIT SYNDICAL	5 avril 2019	req. n° 410956	128
	21 juin 2019	req. n° 431713	131
	4 juin 2019	req. n° 426404	134
PROTECTION FONCTIONNELLE	1 <sup>er</sup> février 2019	req. n° 421694	136
	24 juillet 2019	req. n° 430253	139
PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT	28 juin 2019	req. n° 415863	142
	19 décembre 2019	req. n° 419062	144

## 9. INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES	6 février 2019	req. n° 415975	147
	13 mars 2019	req. n° 407795	149
	24 avril 2019	req. n° 414584	152

## 10. ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	30 janvier 2019	req. n° 409384	157
COMMISSION DE RÉFORME	▲ 24 juillet 2019	req. n° 417902	159

## 11. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	15 février 2019	req. n° 416590	165
DÉLAI DE RECOURS	30 janvier 2019	avis n° 420797	167
	30 janvier 2019	req. n° 410603	169
	27 février 2019	req. n° 418950	171
	▲ 17 juin 2019	req. n° 413097	174

	▲ 18 mars 2019	req. n°417270	179
DÉCISION FAISANT GRIEF	20 mars 2019	req. n°404405	184
	22 mai 2019	req. n°414410	186
TRANSACTION	5 juillet 2019	req. n°412732	188
AUDIENCE	27 février 2019	req. n°404966	191
EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE	17 juin 2019	req. n°426558	193

---

## 12. RÉMUNÉRATION

RÈGLES DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE	1 <sup>er</sup> juillet 2019	req. n°413995	197
---------------------------------	------------------------------	---------------	-----

# ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

## CONCOURS

### Principe d'impartialité

Le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un comité de sélection constitué pour le recrutement d'un enseignant-chercheur puisse régulièrement siéger, en qualité de jury de concours, si l'un de ses membres a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation. À ce titre toutefois, la nature hautement spécialisée du recrutement et le faible nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au comité de sélection doivent être pris en considération pour l'appréciation du critère d'intensité des liens.

#### **Conseil d'État, 12 juin 2019**

**req. n° 409394** (Mentionné aux tables du Recueil Lebon)

*Vu la procédure suivante :*

*M. B. a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle du 25 avril 2013 statuant sur la composition du comité de sélection pour le recrutement d'un maître de conférences en biologie des organismes, profil « entomologie intégrative (spéciation paléarctique) », la délibération du comité de sélection du 14 octobre 2013 établissant le classement des candidats, la délibération du conseil d'administration de cet établissement du 19 novembre 2013 proposant la liste des candidats classés par ordre de préférence, la décision du 9 janvier 2014 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a nommé M. D. maître de conférences et, enfin, la décision implicite par laquelle le Muséum national d'histoire naturelle a rejeté son recours gracieux. Par un jugement n°1406960 du 15 décembre 2015,*

*le tribunal administratif a rejeté sa demande.*

*Par un arrêt n°16PA00637 du 30 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par M. B. contre ce jugement.*

*Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 mars et 28 juin 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. B. demande au Conseil d'État :*

- 1°) d'annuler cet arrêt ;*
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;*
- 3°) de mettre à la charge du Muséum national d'histoire naturelle la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

*Vu les autres pièces du dossier ;*

*Vu :*

- le code de l'éducation ;*
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;*
- le décret n°92-1178 du 2 novembre 1992 ;*
- le code de justice administrative ;*

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes,

– les conclusions de M. Frédéric Dieu, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de M. B. et à la SCP Foussard, Froger, avocat du Muséum national d'histoire naturelle ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le Muséum national d'histoire naturelle a ouvert au recrutement un poste de maître de conférences. M. D. et M. B. ont notamment présenté leur candidature et ont été classés respectivement en première et deuxième position par le comité de sélection constitué pour examiner les candidatures. M. B. a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 9 janvier 2014 de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche nommant M. D. à ce poste ainsi que les délibérations du comité de sélection et du conseil d'administration portant sur ce recrutement. Par un arrêt du 30 décembre 2016 contre lequel M. B. se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre le jugement du tribunal administratif rejetant sa demande.

### **Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette les conclusions relatives à la délibération du conseil d'administration fixant la composition du comité de sélection :**

2. En premier lieu, en estimant que, pour un recrutement sur un poste de maître de conférences en biologie des organismes, profil « *Entomologie intégrative (spéciation paléarctique)* », le comité de sélection était composé majoritairement de spécialistes de la discipline en cause, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis. Elle a pu, par suite, en déduire sans erreur de droit que la composition du comité ne méconnaissait pas les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation en vertu

desquelles les membres du comité sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause.

3. En second lieu, les moyens dirigés contre l'arrêt litigieux en tant qu'il juge, d'une part, que le requérant n'était pas recevable à invoquer l'absence de publication de la composition du comité de sélection et, d'autre part, que cette absence de publication ne privait pas l'intéressé d'une garantie sont dirigés contre des motifs surabondants de l'arrêt attaqué. Ils sont, par suite, inopérants.

4. Il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 30 décembre 2016 en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris en tant que ce dernier rejette sa demande d'annulation de la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2013 statuant sur la composition du comité de sélection.

### **Sur le surplus des conclusions du pourvoi :**

5. Le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'un comité de sélection constitué pour le recrutement d'un enseignant-chercheur puisse régulièrement siéger, en qualité de jury de concours, si l'un de ses membres a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation. À ce titre toutefois, la nature hautement spécialisée du recrutement et le faible nombre de spécialistes de la discipline susceptibles de participer au comité de sélection doivent être pris en considération pour l'appréciation de l'intensité des liens faisant obstacle à une participation au comité de sélection.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'un des membres du comité de sélection constitué pour examiner les candidatures du concours litigieux avait été le directeur de thèse de M. D., lequel avait soutenu sa thèse moins de deux ans avant la délibération du comité de sélection et avait, ensuite, poursuivi une collaboration scientifique avec son directeur de thèse en



cosignant plusieurs articles avec lui. Par suite, en jugeant que les liens existant entre ce candidat et son ancien directeur de thèse n'étaient pas de nature à influencer sur son appréciation et ne pouvaient, par suite, entacher d'irrégularité la délibération du jury, la cour administrative d'appel de Paris, alors même que le recrutement en cause concernait un champ disciplinaire très spécialisé, a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, M. B. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette son appel contre le jugement du tribunal administratif de Paris en tant que ce dernier rejette sa demande d'annulation de la délibération du comité de sélection du 14 octobre 2013 et des actes subséquents de la procédure de recrutement.

**7.** Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond dans cette mesure en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

**8.** Ainsi qu'il a été dit au point 6, compte tenu des liens entre M. D. et son ancien directeur de thèse, ce dernier ne pouvait, sans que soit méconnu le principe d'impartialité du jury, participer à la délibération du comité de sélection du 14 octobre 2013 établissant le classement des candidats au nombre desquels figurait M. D.. Cette délibération étant entachée d'illégalité, il en va de même, par voie de conséquence, de la délibération du conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle du 19 novembre 2013 proposant la liste de candidats par ordre de préférence, de la décision du 9 janvier 2014 nommant M. D. maître de conférences et de la décision rejetant le recours gracieux de M. B. contre cette dernière décision. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 15 décembre 2015, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions.

**9.** L'annulation des décisions mentionnées au point précédent implique seulement, si le recrutement

litigieux est maintenu, la reprise des opérations du concours. Les conclusions à fin d'injonction présentées par M. B., tendant à ce que le président du Muséum national d'histoire naturelle, le conseil d'administration et un comité de sélection autrement composé transmettent au ministre compétent des délibérations permettant sa nomination ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

**10.** Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. B. qui n'est pas la partie perdante dans la présence instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Muséum national d'histoire naturelle une somme de 6 000 euros à verser à M. B. au titre de ces mêmes dispositions pour les frais exposés par lui devant le tribunal administratif de Paris, la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'État.

#### DÉCIDE :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 30 décembre 2016 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 15 décembre 2015, dans la mesure indiquée par la présente décision, sont annulés.

**Art. 2 :** Le surplus des conclusions du pourvoi de M. B. est rejeté.

**Art. 3 :** La délibération du comité de sélection du Muséum national d'histoire naturelle du 14 octobre 2013 établissant le classement des candidats pour le recrutement d'un maître de conférences en biologie des organismes, profil « *entomologie intégrative (spéciation paléarctique)* », la délibération du conseil d'administration de cet établissement du 19 novembre 2013 proposant la liste des candidats classés par ordre de préférence, la décision du 9 janvier 2014 par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a nommé M. D. maître de conférences et la décision implicite par laquelle le Muséum national d'histoire naturelle a rejeté son recours gracieux sont annulées.

**Art. 4 :** Les conclusions à fins d'injonction présentées par M. B. sont rejetées.

**Art. 5 :** Le Muséum national d'histoire naturelle versera à M. B. la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Art. 6 :** Les conclusions présentées par le Muséum national d'histoire naturelle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Art. 7 :** La présente décision sera notifiée à M. B., au Muséum national d'histoire naturelle et à M. D. ●

## Condition de services publics

Les contrats de travail soumis au droit local, n'étant pas régis par le droit français, ne sauraient être regardés comme des contrats de droit public. Dès lors, les années accomplies comme agent de droit local par les titulaires de ces contrats ne peuvent être prises en compte au titre de la durée des services publics exigée pour l'accès aux concours internes de la fonction publique.

### **Conseil d'État, 28 juin 2019 req. n° 423623**

8  
—

*Vu la procédure suivante :*

*Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 27 août 2018 et 20 février 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le syndicat CGT du ministère des affaires étrangères demande au Conseil d'État :*

*1°) d'annuler la note du 7 avril 2017 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à l'accès des agents recrutés sur des contrats soumis au droit local aux concours internes du ministère des affaires étrangères et du développement international ;*

*2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande d'abrogation de cette note ;*

*3°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre des affaires étrangères et du développement international sur sa demande d'abrogation des dispositions de l'avis de concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de chancellerie, relatives aux services effectués en qualité d'agent de droit local, publié le 11 septembre 2017 sur le site de ce ministère ;*

*4°) d'enjoindre au ministre de l'action et des comptes publics d'abroger la note du 7 avril 2017*

*et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'abroger les dispositions relatives aux services effectués en qualité d'agent de droit local parues dans l'avis de concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de chancellerie, publié le 11 septembre 2017 sur le site du ministère, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;*

*5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

*Vu les autres pièces du dossier ;*

*Vu :*

*– la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;*

*– la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;*

*– le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 ;*

*– le code de justice administrative ;*

*Après avoir entendu en séance publique :*

*– le rapport de M<sup>me</sup> Louise Bréhier, auditrice,*

*– les conclusions de M. Guillaume Odinet, rapporteur public,*

*La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères ;*

**Considérant ce qui suit :**

1. Par deux courriers du 27 avril 2018, le syndicat CGT du ministère des affaires étrangères a demandé au ministre de l'action et des comptes publics d'abroger une note du 7 avril 2017 relative à l'accès des agents recrutés sur des contrats soumis au droit local aux concours internes du ministère des affaires étrangères et du développement international et au ministre des affaires étrangères et du développement international d'abroger certaines énonciations de l'avis de concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de chancellerie publié le 11 septembre 2017. Le syndicat CGT du ministère des affaires étrangères demande l'annulation pour excès de pouvoir de la note du 7 avril 2017 et des décisions nées du silence gardé par ces autorités sur ces demandes.

2. D'une part, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : (...) 2<sup>o</sup> Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient* ». Le V de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que : « *Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'État à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services* ». D'autre part, selon l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 citée ci-dessus : « *Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une au moins des modalités ci-après : (...) 2<sup>o</sup> Des concours réservés aux fonctionnaires de l'État, aux militaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'État, aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles*

*Wallis et Futuna (...). Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation (...)* ». Sur le fondement de ces dispositions, le III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État a prévu que les concours internes d'accès à ces corps : « *sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés (...)* ».

3. Les actes contestés indiquent d'une part que les services requis pour pouvoir se présenter au concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de chancellerie, soumis aux dispositions statutaires du décret du 11 mai 2016 citées ci-dessus, sont des services accomplis en qualité d'agent public et, d'autre part, que ne peuvent être regardés comme tels les services accomplis, par les personnes recrutées, sur le fondement des dispositions des articles 4 de la loi du 11 janvier 1984 et 34 de la loi du 12 avril 2000, en qualité d'agent de droit local.

4. Il résulte des dispositions du V de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 que les agents de droit local sont recrutés par les services de l'État à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local. Ces contrats, n'étant en aucune façon régis par le droit français, ne sauraient être regardés comme des contrats de droit public. Dès lors, les années accomplies comme agent de droit local par les titulaires de ces contrats ne peuvent être prises en compte au titre de la durée des services publics exigée par les dispositions de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 et, par suite, de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016, les candidats devant, pour remplir la condition de services publics exigée par ces dispositions, avoir servi pendant la durée requise en qualité d'agent de droit public.

5. Par suite, les dispositions litigieuses se bornant à rappeler les règles mentionnées par les dispositions législatives et réglementaires citées au point 2, les moyens tirés de ce que ces dispositions seraient entachées d'incompétence, méconnaîtraient les dispositions de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, les dispositions combinées de l'article 4-2 de la loi du 11 janvier 1984, du décret du 18 juin 1969 et de l'arrêté du 18 juin 1969 du ministre des affaires étrangères et européennes, du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé de la fonction publique, le principe d'égalité devant la loi et le principe d'égal accès aux emplois publics posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution ne peuvent qu'être écartés.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'Europe et des

affaires étrangères, le syndicat CGT du ministère des affaires étrangères n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la note du 7 avril 2017, de la décision née du silence gardé par le ministre de l'action et des comptes publics sur sa demande d'abrogation de la note du 7 avril 2017 ni de la décision née du silence gardé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur sa demande d'abrogation des énonciations de l'avis de concours, qu'il attaque. Ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent par suite qu'être rejetées.

#### **DÉCIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La requête du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères est rejetée.

**Art. 2** : La présente décision sera notifiée au syndicat CGT du ministère des affaires étrangères, au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre des affaires étrangères. ●